



29 décembre 2025

**AVIS**

**du Conseil Économique Social Culturel et Environnemental de Saint-Barthélemy  
sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour  
du Conseil territorial du 29/12/2025**

Saisi le 11 décembre 2025 sur l'ordre du jour du Conseil territorial du 29 décembre 2025 et sur proposition de ses membres, le CESCE de Saint-Barthélemy rend l'avis suivant :

**Point 3 de l'ordre du jour du Conseil territorial : Adoption du règlement de service de l'assainissement non collectif**

Le CESCE considère que, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif lors d'un transfert de propriété, l'article 16 mérirait d'être clarifié pour une meilleure compréhension de la procédure établie.

En conséquence, il suggère la rédaction suivante pour l'article 16 :

**Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur**

~~Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés, selon les modalités prévues à l'article 9.~~

~~Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu l'avis favorable sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.~~

~~La mise en conformité est exigée dès lors que des travaux sont envisagés sur la parcelle.~~

**Article 16 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur**

Au moment de la vente d'un immeuble, lorsque le rapport de visite, inclus dans le dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur, fait état de travaux obligatoires au niveau de l'assainissement non collectif, l'acquéreur a l'obligation de réaliser ces travaux dans les délais prévus par le rapport.

Dès lors que des travaux sont envisagés sur la parcelle concernée, l'acquéreur est soumis à l'obligation de mise en conformité de l'installation liée à l'assainissement non collectif.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'acquéreur est tenu de présenter le projet d'assainissement non collectif au SPANC.

Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'avis favorable de son projet d'ANC par le SPANC.

Une fois les travaux achevés, l'acquéreur en informe le SPANC afin de programmer une visite de contrôle conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

#### **Point 4 de l'ordre du jour du Conseil territorial : Approbation du règlement intérieur de la Maison des associations**

Le CESCE prend acte que le règlement intérieur de la Maison des associations introduit de nouveaux services structurants à destination des associations du territoire, notamment la mise à disposition d'une salle de réunion ainsi qu'un dispositif de domiciliation postale. Il s'en félicite.

Il relève néanmoins que le rapport de présentation de la délibération soumise au vote du Conseil territorial ne fait état d'aucune consultation des associations lors de l'élaboration de ce règlement.

Le CESCE estime que la consultation préalable des associations bénéficiaires de ce type de dispositif constitue un facteur essentiel de pertinence, d'efficacité et d'appropriation de l'action publique. En ce sens, il recommande qu'à l'avenir, des modalités de concertation avec le tissu associatif soient mises en place pour l'évaluation de ces services et leur évolution.

En outre, le CESCE invite la Collectivité à veiller à la complémentarité entre l'offre publique proposée par la Maison des associations et l'offre privée existante, notamment pour les prestations susceptibles d'être proposées par des opérateurs économiques locaux.

Avis adopté à la majorité

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de votants : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0